

Vosges du Sud

REPUBLIQUE FRANÇAISE * DEPAR

EXTRAIT DU REGISTR

Envoyé en préfecture le 14/04/2023 Reçu en préfecture le 14/04/2023 Publié le

Berger Levrault

ID: 090-200069060-20230404-042_2023-DE

Séance du 04 avril 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Titulaires présents : M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL,

M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, A. DOYEN,

A. FENDELEUR, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, E. HOTZ, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, P. MIESCH, F. MONCHABLON,

A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, C. PARTY,

A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS

Pouvoirs : P. DEMOUGE à J-L. SALORT, A. FESSLER à C. CANAL, G. MICLO à J-P. BRINGARD, E. WILLEMAIN à C. CODDET, A. ZIEGLER à J. GROSCLAUDE,

D. VALLVERDU à J-L. ANDERHUEBER

Secrétaire de séance : E. PARROT

Nombre de conseillers

En exercice: 42
Présents: 31
Absents: 11
dont suppléés: 0
dont représentés: 6
Votes pour: 37
Votes contre: 0

Date de la convocation 27/03/2023

Suffrages exprimés: 37

Abstention:

Date de publication 11/04/2023

Délibération nº 042-2023

Objet : Finances - produit 2023 de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Vu

• le code général des collectivités territoriales,

0

- le code de l'environnement et notamment son article L211-7,
- le code général des impôts et notamment son article 1530 bis,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- la délibération communautaire n°108-2021 du 21 septembre 2021 portant instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2014-58 susvisée, dite « loi MAPTAM », dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Cette compétence est précisée aux alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, peuvent instituer et percevoir une taxe, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La délibération communautaire n° 108-2021 du 21 septembre 2021 a instauré la taxe GEMAPI dans la communauté de communes qui jusqu'à cette date était supportée par le budget principal.

Les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI. Ainsi, en 2023 ce sont les produits communaux et intercommunaux 2022 qui serviront de bases de calcul.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- il ne peut excéder 40 € par habitant.

Enfin, le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID: 090-200069060-20230404-042_2023-DE

Eu égard au programme prévisionnel de travaux, ainsi qu'aux charges de fonctionnement du service, le montant à financer est estimé à 180 591 € pour l'année 2023, soit l'équivalent du produit perçu en 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ARRETE** le produit de la taxe GEMAPI à 180 591 € pour l'année 2023.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

• SGC Belfort 2 – Antenne Giromagny.

Visa préfectoral

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président

Le secrétaire de séance,

CANDERHUEBER ÉTIC PA